

Arrêt relatif au véhicule terrestre à moteur

Par **Coco**, le **23/11/2013** à **14:53**

Bonjour,

j'ai un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation rendu le 13 janvier 1988 qui porte sur le chariot élévateur donc sur le véhicule terrestre à moteur. Voici l'arrêt en question.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 1, 3 et 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que M. X..., propriétaire d'un camion stationné sur le " parking " d'une usine, fut blessé alors qu'il assistait au chargement de son camion, par un chariot élévateur équipé d'une pelle appartenant à la société Isover Saint-Gobain (la Société) qui effectuait ce chargement ; que M. X... a assigné en réparation de son préjudice la Société et la caisse mutuelle régionale des Alpes des travailleurs non salariés non agricoles ;

Attendu que pour faire droit seulement pour partie à la demande d'indemnisation de M. X... l'arrêt, après avoir énoncé qu'en l'absence de circulation d'un point à un autre il n'y a pas de piéton au sens de la loi du 5 juillet 1985, que ce texte ne trouve donc aucune application en la cause et qu'il convient de statuer sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, retient que le fait de la victime a concouru à la réalisation du dommage et exonéré pour partie la société de sa responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'application de la loi du 5 juillet 1985 n'est pas subordonnée à la qualité de piéton de la victime, sans rechercher si le chariot était impliqué dans l'accident ou si, au contraire, le chariot étant immobilisé, seule une manoeuvre de la pelle était à l'origine de l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 1er juillet 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je dois rédiger la fiche d'arrêt et réaliser un paragraphe portant sur l'apport de l'arrêt.
Concernant la fiche d'arrêt, j'ai un soucis au niveau de la première instance. Selon moi on ne sait pas quelle a été la décision rendue même si on sait qu'en appel le jugement de première instance a été infirmé.

Pour l'appel, l'appellant nous est pas indiquer et nous ne disposons pas des moyens du

pourvoi.

Concernant l'apport, pour moi en ce qui concerne les véhicules terrestre à moteur, il y a indifférence en ce qui concerne la mobilité du véhicule. Même s'il était à l'arrêt, dès lors qu'il est impliqué dans la réalisation d'un dommage, la responsabilité peut être engagée. Cela même si le dommage est causé par un équipement du véhicule en question à savoir ici une pelle rattachée au chariot élévateur.

Si vous pouvez me dire ce que vous en pensez, si je suis dans le vrai ou pas du tout, ce sera bien sympa de votre part ;)

Bonne journée^^

Par **marianne76**, le **23/11/2013** à **16:25**

Bonjour

En principe effectivement peu importe que le véhicule soit mobile ou pas pour l'application de la loi de 1985.

Cependant la loi de 1985 est exclue quand le véhicule a une fonction outils.

Dans ce type d'hypothèse il est nécessaire de savoir si le véhicule est immobile ou pas car pour que la loi soit exclue il faut

1° un véhicule à l'arrêt

2° que seule la fonction outil explique le dommage, la fonction outil doit être dissociée de la fonction de déplacement.

D'où ici la censure de la cour de cassation car les juges du fond n'ont pas fait cette vérification " Qu'en statuant ainsi, alors que l'application de la loi du 5 juillet 1985 n'est pas subordonnée à la qualité de piéton de la victime, sans rechercher si le chariot était impliqué dans l'accident ou si, au contraire, le chariot étant immobilisé, seule une manoeuvre de la pelle était à l'origine de l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision"

Par **Coco**, le **23/11/2013** à **17:17**

D'accord merci j'avais pas du tout compris l'arrêt comme cela.

J'ai un arrêt du 24 juin 2004 relatif à une tondeuse à gazon où la cour de cassation considère cet engin (à vocation première d'outil) comme un véhicule terrestre à moteur.

Ainsi extension est faite à la loi Badinter et aux assurances puisque désormais des véhicules terrestres à moteur qui au départ sont considérés comme ayant une fonction outil doivent se prévaloir d'une assurance spécifique.

Si je comprends bien ici le chariot élévateur et sa pelle sont considérés comme un véhicule ayant une fonction outil et le but aurait été de savoir si au moment des faits il était mobile ou non ?

Par **marianne76**, le **23/11/2013** à **17:35**

Pas seulement il faut aussi que seule la fonction outil explique le dommage.

Ici il ne me semble pas que l'immobilité soit contestée, mais ce n'est pas pour autant que la loi de 1985 ne s'applique pas. La cour reproche aux juges de n'avoir pas vérifié " si seule la manœuvre de la pelle était à l'origine de l'accident" . Dans le cas de dommage causé par une voiture ayant une fonction outil, il faut pour exclure la loi de 1985 ces deux critères cumulatifs : voiture à l'arrêt et le fait que seule la fonction outil explique le dommage

Par **marianne76**, le **23/11/2013** à **17:41**

Je viens de relire votre 1er commentaire , évitez de parler de responsabilité engagée dans le cadre de la loi de 1985. Cette dernière sort justement du cadre de la responsabilité civile . On est dans un système d'indemnisation on ne cherche pas un responsable mais un payeur et vous ne trouvez pas dans la loi le terme de responsable.

Par **Coco**, le **23/11/2013** à **19:25**

D'accord, je pensais que ça portait également sur la responsabilité civile^^

Donc en fait la cour d'appel aurait du vérifier si le chariot élévateur était en marche ou à l'arrêt et si l'utilisation de la pelle était à l'origine du dommage revenait à une fonction d'outil du chariot élévateur ? Je suis pas sûr de bien appliquer la loi à l'exemple du chariot élévateur de notre arrêt.

Par **marianne76**, le **23/11/2013** à **20:02**

Non la loi de 1985 a été créée pour soustraire les accidents de la circulation de la responsabilité civile, suite à la sévérité des juges à l'égard des victimes. On était arrivé à une systématisation de l'indemnisation partielle car on reprochait le moindre fait et geste de la victime qui était baptisée faute pour l'occasion et ce qui amenait à un partage de responsabilité. C'est pour cela que le législateur dans le cadre de cette loi ne prend pas en compte la faute simple .

Par **Coco**, le **23/11/2013** à **21:11**

D'accord je comprends mieux alors c'était vraiment dans un but d'indemniser les victimes donc de réparer le dommage qu'elles ont subi.

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **09:47**

En parallèle, j'ai l'arrêt du 24 juin 2004 rendu par la deuxième chambre civile de la cour de cassation.

Attendu que le jeune Jonathan X..., alors qu'il se tenait sur les genoux de Mme Y..., qui conduisait une tondeuse à gazon "auto-portée", a été victime d'un accident en chutant de l'engin ; que la compagnie Azur assurances, assureur de responsabilité civile de Mme Y..., a refusé sa garantie au motif que la police souscrite par son assurée excluait les activités soumises à une obligation d'assurance ; que les parents de l'enfant ont assigné la compagnie La Sauvegarde reflex, filiale de la compagnie Azur assurances ;

que l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2002) a jugé Mme Y... responsable du dommage subi par l'enfant et, retenant que la loi du 5 juillet 1985 était applicable, a exclu la garantie de l'assureur et déclaré sa décision opposable au Fonds de garantie automobile ;

Attendu que le Fonds de garantie automobile fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi du 5 juillet 1985 et l'obligation d'assurance ne s'appliquent qu'aux "véhicules" ; qu'une tondeuse à gazon n'est pas un "véhicule" ; que l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'en tout état de cause il aurait appartenu à la cour d'appel d'expliquer en quoi une tondeuse à gazon, même auto-portée, pouvait être qualifiée de "véhicule", qui par définition est un "instrument de transport" ; que l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la tondeuse instrument du dommage était un engin à moteur doté de quatre roues lui permettant de circuler, équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour le piloter ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que cet engin était un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, assujetti, comme tel à l'assurance automobile obligatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Je dois mettre en parallèle les deux arrêts.

Selon moi, les deux traitent des véhicules moteur terrestre. Ceux-ci sont reconnus plus largement donc il y a comme une extension de la loi du 5 juillet 1985. En plus, dès lors que l'on a un véhicule même si sa première fonction est d'être un outil plutôt qu'un moyen de transport, il faut avoir une assurance spécifique. Donc, l'indemnisation de la victime est assurée de façon plus importante.

Après, le parallèle avec le premier arrêt du 13 janvier 1988, c'est que le véhicule terrestre à moteur dont la fonction première est un outil a un régime spécifique dans la loi du 5 juillet 1985 puisqu'il faut vérifier que le véhicule était à l'arrêt et que seule la fonction outil a causé le dommage pour pouvoir écarter la loi ce qui est assez difficile à démontrer.

Donc, d'une manière générale, il y a un élargissement du champ d'application de la loi.

Si vous pouviez me dire ce que vous pensez de ma comparution entre les deux arrêts s'il vous plait :)

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **10:28**

Désolé pour ma dernière phrase c'est pas comparution mais comparaison petite faute de frappe^^

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **12:03**

Bonjour,

Si vous me donnez les informations au compte goutte....[smile25]

Pour moi il n'y a pas d'élargissement de la loi de 1985. En cours avant cet arrêt de 2004, je disais à mes étudiants que si une tondeuse à gazon autoportée génèrait un accident, la loi de 1985 serait certainement applicable. Cet arrêt confirme ma position 1ère. Pourquoi ce n'est pas un élargissement? Parce qu'on est bien dans la définition d'un véhicule terrestre à moteur,

Pour que l'engin soit considéré comme un VTM

il faut :

1° un véhicule circulant sur le sol, c'est le cas de la tondeuse autoportée

2° mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale ; c'est toujours le cas de cette tondeuse

3° dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Donc votre tondeuse autoportée rentre bien dans la définition. De même s'il y avait un accident avec un fauteuil roulant électrique, la logique voudrait aussi qu'on le qualifie de VTM

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **13:40**

Je suis d'accord mais si on ne peut pas considérer que c'est un élargissement de la loi de 1985, on peut quand même considéré qu'il s'agit d'une plus grande application de cette loi.

Etes-vous d'accord sinon avec ma comparaison entre les deux arrêts ? Selon moi, les deux traitent des véhicules moteur terrestre. Ceux-ci sont reconnus plus largement. En plus, dès lors que l'on a un véhicule même si sa première fonction est d'être un outil plutôt qu'un moyen de transport, il faut avoir une assurance spécifique. Donc, l'indemnisation de la victime est assurée de façon plus importante.

Après, le parallèle avec le premier arrêt du 13 janvier 1988, c'est que le véhicule terrestre à moteur dont la fonction première est un outil a un régime spécifique dans la loi du 5 juillet 1985 puisqu'il faut vérifier que le véhicule était à l'arrêt et que seule la fonction outil a causé le dommage pour pouvoir écarter la loi ce qui est assez difficile à démontrer.

Donc, d'une manière générale, il y a un élargissement du champ d'application de la loi.

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **14:01**

Non l'indemnisation d'une victime n'est pas assurée de manière plus importante quand il y a

une assurance spécifique cela n'a rien à voir.

Ce qui est important c'est de savoir si la loi de 1985 est applicable ou pas car dans l'hypothèse où on se trouve dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle et non pas dans le cadre de la loi de 1985, la faute de la victime peut être invoquée et permettre de réduire son indemnisation du fait d'un partage de responsabilité. Dans le cadre de la loi de 1985 on ne pourra opposer une simple faute à la victime

Par ailleurs vous indiquez pour l'arrêt de 1988 qu'il y a un régime spécifique pour les véhicules outils dans le cadre de la loi de 1985. Non la loi ne s'applique tout simplement pas aux véhicules utilitaires qui fonctionnent à l'arrêt. On a le cas pour la pelle mécanique d'un chariot élévateur c'est votre arrêt, même solution pour un engin de terrassement (civ 31 janv 1989) ou une moissonneuse batteuse fonctionnant en poste fixe 14 oct 1982, la fonction de déplacement à la fonction outils.

En revanche la loi de 1985 redevient applicable quand la machine outils opère succession de déplacement et d'arrêts notamment dans le cadre de chargement et de déchargement.

Par **Coco**, le **24/11/2013 à 14:10**

Je comprends vraiment rien :(

On avait dit que la loi ne s'appliquait pas aux véhicules à fonction outil que s'ils étaient à l'arrêt et que la fonction outil était la seule cause du dommage c'est bien ça ?

Je n'arrive pas à établir de lien entre mes deux arrêts. Ils parlent tous deux de véhicules terrestres à moteur, du déplacement de ce dernier (ou pas dans le cadre du chariot élévateur), de l'assurance obligatoire pour ce type de véhicule. Je ne vois pas réellement l'apport de chaque arrêt si ce n'est indifférence à la mobilité du véhicule et reconnaissance plus large de véhicule terrestre à moteur.

Je dois vraiment pas voir des trucs évidents :(

Par **marianne76**, le **24/11/2013 à 14:34**

[citation]On avait dit que la loi ne s'appliquait pas aux véhicules à fonction outil que s'ils étaient à l'arrêt et que la fonction outil était la seule cause du dommage c'est bien ça ?

[/citation]

Tout à fait

Par **marianne76**, le **24/11/2013 à 14:40**

L'idée est assez simple, vision large de la notion de VTM (pas seulement les voitures) vous reprenez la définition que je vous ai donnée et on voit que la tondeuse auto portée rentre dedans

Donc on a bien deux VTM votre tondeuse et votre pelle mécanique mais, pour les véhicules utilitaires il peut y avoir des exclusions. c'est le cas de votre arrêt de 1988. Donc non application de la loi de 1985 et application du droit commun de la

responsabilité (1384 al1er). Pour la tondeuse auto portée application de la loi de 1985, c'est bien un VTM, ici la fonction outils n'a pas été invoquée et de toute façon cela n'aurait pas marché car la tondeuse n'était pas à l'arrêt et elle n'a pas une fonction outils dissociable du déplacement

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **15:18**

Donc pour l'apport de l'arrêt de 1988

Nous sommes en présence d'un véhicule terrestre à moteur à savoir un chariot élévateur qui dispos d'un outil à savoir une pelle. Ce qui est reproché aux juges du fond, c'est de ne pas avoir rechercher si le véhicule était en mouvement ou à l'arrêt au moment des faits et si le dommage avait été causé par la seule manoeuvre de la pelle.

Cette position de la Cour de Cassation s'explique du fait que la loi de 1985 prévoit l'exclusion de l'application de cette loi pour ce type de véhicule sauf la réunion de deux éléments :

- véhicule à l'arrêt
- la fonction outil est seule responsable de la réalisation du dommage

Ainsi, même si le véhicule a causé le dommage, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, véhicules à fonction d'outil, l'application de la loi de 1985 n'est pas automatique. Il y a des tempéraments à la mise en place de cette dernière. Dans ce cas, on va alors appliquer le droit commun à savoir l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **15:25**

Je crois de mémoire que les juges du fond s'étaient contentés de constater que le véhicule était immobile ce qui n'est pas suffisant et c'est ce qu'elle reproche aux juges du fond.

Ce n'est pas la loi qui a prévu cette exclusion c'est une interprétation de la cour de cassation qui a posé une limite à l'extension de l'accident de la circulation

Pour le reste ok

En fait en y réfléchissant on pourrait les opposer ces deux arrêts application extensive de la loi d'un côté (la tondeuse) et à l'inverse une limite à l'extension : votre tracto pelle

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **16:13**

Oui c'est vrai y a une sorte d'opposition j'avais pas vraiment fait attention.

Juste pour l'apport de l'arrêt de 2004, c'est la reconnaissance plus large des véhicules terrestres à moteur comme en l'espèce avec une tondeuse à gazon qui est considérée comme un véhicule outil au départ. Avec cette reconnaissance plus grande, c'est l'assurance qui accompagne ce type de véhicule qui est plus importante également. Ainsi, il est nécessaire d'avoir une assurance pour tout type de véhicule terrestre à moteur même si ceux-ci ne sont pas des moyens de transport.

Je vois pas trop quoi mettre de plus pour l'apport de cet arrêt.

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **17:10**

Non je n'ai pas vu de jurisprudence indiquant qu'il s'agissait d'un véhicule outils il y avait une divergence entre les cours d'appel certaines considérant que ce n'était pas un vtm ex cour d'appel de Caen 7 mai 2002 , mais d'autres considérant le contraire ex cour d'appel de Paris qui avait décidé que « une tondeuse autoportée est un VTM ..., soumis à l'obligation d'assurance de L 211-1 du Code des Assurances, que l'accident ait eu lieu sur une voie ouverte à la circulation ou une voie privée » (CA Paris, 9 septembre 2002, JCP 2003, IV, 1480). La cour de cassation a tranché en 2004 avec votre arrêt. A mon sens je vous l'ai dit une tondeuse auto portée ne peut pas être considérée comme un véhicule outil car il n'y a pas un outil dissocié de la fonction de déplacement.

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **17:21**

Mais dans ce cas je ne comprends pas quel est le véritable apport de cet arrêt.

Le seul apport c'est le fait que la tondeuse à gazon donc de façon plus large des véhicules qui ne sont pas considérés au départ comme des moyens de transport et qui n'ont pas pour vocation à se trouver sur des voies de circulation ?

Je suis dsl de pas comprendre mais je suis perdu la :(

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **17:28**

La définition du VTM n'exige pas que ce soit un moyen de transport est VTM

- le véhicule circulant sur le sol,
- mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale ;
- dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

L'arrêt de 2004 n'est finalement qu'un exemple dès que les 3 critères cumulatifs sont réunis on est bien face à un vtm ensuite qu'il soit immatriculé ou pas , que sa conduite nécessite ou pas un permis, et même si il est utilisé dans une propriété privée c'est un vtm et s'il est impliqué dans un accident la loi de 1985 s'appliquera. L'arrêt de 2004 illustre cette notion très large que l'on peut faire du VTM rien de plus

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **17:45**

Donc l'apport de l'arrêt de 2004, c'est juste l'application de la loi de 1985 à une tondeuse à gazon ?

Il n'y a rien en rapport avec l'assurance obligatoire pour ce type de véhicule ?

Par **marianne76**, le **24/11/2013 à 18:01**

Ce n'est pas juste l'application de la loi de 1985, cet arrêt montre l'application extensive de la notion de VTM ce n'est pas tout à fait la même chose.

Évidemment cela implique l'obligation d'assurance comme l'indique la cour d'appel de Paris revoyez mon précédent message

Par **Coco**, le **24/11/2013 à 18:09**

Lorsque vous dites extension de la notion de VTM, c'est bien l'application de cette notion à des véhicules comme la tondeuse à gazon puisqu'en soi les éléments constitutifs d'un VTM sont réunis c'est bien ça ?

Par **marianne76**, le **24/11/2013 à 18:20**

Oui je dis application extensive, (j'aurais pu dire aussi conception extensive) de la notion de VTM dans le sens où la jurisprudence n'inclut pas que les voitures et autres véhicules transportant des personnes et va bien au delà.

L'autre apport de cet arrêt c'est quand même qu'il met fin aux divergences des juges du fond sur les tondeuses auto portées vtm ou pas revoir les arrêts que j'ai cités plus haut

Par **Coco**, le **24/11/2013 à 19:21**

Donc si on résume, l'apport de l'arrêt selon moi et avec les éléments que vous m'avez donné

Dans notre présent arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 24 juin 2004, la cour de cassation confirme la solution des juges du fonds qui avaient considérés que la tondeuse à gazon était un VTM. Ainsi, l'on peut voir en cette solution une conception extensive ou application extensive de la notion de VTM. Rappelons que cette notion prévoit plusieurs critères constitutifs à savoir un moteur, un siège pour le conducteur, pouvoir se déplacer sur le sol sans rails et être destiné au transport de personne.

De plus, en statuant ainsi, il est mis fin aux divergences qui existaient entre les différents juges du fond. Nous pouvons par exemple cité l'arrêt de la Cour d'appel de Caen rendu le 7 mai 2002.

Par **marianne76**, le **24/11/2013 à 19:24**

Oui c'est pas mal [smile4]

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **19:29**

D'accord merci beaucoup en tout cas sans vous je crois que j'aurais fait un beau hors sujet j'ai un peu mieux compris l'arrêt enfin je crois ^^

Je peux vous soumettre dans quelques minutes la comparaison que j'aurais fait entre ces deux arrêts. J'aimerais bien avoir votre avis :)

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **19:43**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a une extension de l'application de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon. Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant une pluralité de véhicules.

Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être un engin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunies comme nous l'avons vu précédemment.

Ainsi, si le champ d'application est élargie, des tempéraments existent quand à la mise en place de cette loi à certains types de véhicules.

Vraiment pas sûr de ce que j'ai mis :(

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **19:45**

auparavant, avons vu précédemment
Pardonnez mes fautes d'orthographe^^

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **20:13**

[citation]il y a une extension de l'application de la notion de VTM à des véhicules particuliers[/citation]

Je préfère que vous parliez de conception extensive parce que là on a l'impression qu'on élargit alors qu'en fait ce n'est pas exactement cela . Il n'y a pas de réel élargissement dans la mesure où la cour de cassation ne s'était pas encore prononcée dessus. Vous auriez pu le dire si la cour de cass avait décidé précédemment que la tondeuse n'était pas un VTM ce qui n'est pas le cas.

C'est comme pour la faute inexcusable avant la définition donnée par la cour de cassation certains juges du fond calquaient leur définition sur celle de la faute inexcusable en droit du travail, d'autres se contentaient d'une simple faute. On n'a pas alors dit que la cour de

cassation a réduit le champ d'application de la faute, on a simplement constaté que la cour de cassation avait une vision restrictive de cette notion . Me suivez vous ?

Pour l'arrêt de 1998 vous indiquez

[citation]Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunis comme nous l'avons vu précédemment. [/citation]Vous n'êtes pas claire, réunies pour quoi ?

Par **marianne76**, le **24/11/2013** à **20:17**

Désolée de vous reprendre à chaque fois

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **22:24**

Pas de soucis vous êtes la pour m'aider donc toutes les remarques sont importantes.

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **22:27**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a une extension de la conception de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon. Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant une pluralité de véhicules. Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être une engin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunis comme nous l'avalons vu précédemment pour que la loi de 1985 soit appliquer aux véhicules utilitaires, véhicules ayant une fonction outil. Ainsi, si d'une manière générale, le champ d'application est élargie, des tempéraments existent quand à la mise en place de cette loi à certains types de véhicules.

Par **Coco**, le **24/11/2013** à **22:28**

Voila la correction de la comparaison entre les deux arrêts avec les remarques que vous avez apporter.

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **00:05**

[citation] il y a une extension de la conception de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce [/citation]Non, c'est une conception extensive ce n'est pas la même chose [citation]dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunis comme nous l'avalons vu précédemment pour que la loi de 1985 soit appliquer aux véhicules utilitaires, véhicules ayant

une fonction outil. [/citation]C'est l'inverse! deux conditions cumulatives sont exigées pour l'exclusion de la loi de 1985

[citation]Ainsi, si d'une manière générale, le champ d'application est élargi, des tempéraments existent quand à la mise en place de cette loi à certains types de véhicules.[/citation]

Non le champ d'application n'est pas réellement élargi il est volontairement large

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **00:14**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a conception extensive de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon. Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant une pluralité de véhicules.

Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être un engin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunies comme nous l'avons vu précédemment pour que la loi de 1985 ne soit pas appliquée aux véhicules utilitaires, véhicules ayant une fonction outil.

Ainsi, si d'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène.

Néanmoins, il existe certaines conditions, des tempéraments qui permettent d'exclure sa mise en place et plus précisément pour les véhicules à fonction d'outil.

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **00:16**

je crois que là j'ai enlever les fautes d'inattention et que c'est à peu près ce que l'on a dit.

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **00:58**

On y arrive
toutefois

[citation]Ainsi, si d'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène. [/citation]

Vous pouvez peut être donner plus de pertinence à cette phrase

[citation]Néanmoins, il existe certaines conditions, des tempéraments qui permettent d'exclure sa mise en place et plus précisément pour les véhicules à fonction d'outil.[/citation]

C'est un peu une redite par rapport à ce que vous avez déjà écrit
mais bon globalement c'est beaucoup mieux qu'au tout début ...

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **08:17**

Il y aurait une autre approche possible mais qui pour moi ne serait pas la bonne mais bon, si votre chargé de TD se polarise sur la chronologie, l'arrêt du véhicule outil est de 1988 alors que l'arrêt sur la tondeuse de 2004.

Dès lors il pourrait être tentant de faire le parallèle 1° 1988 deux conditions pour que la loi soit exclue pour les véhicules outils 2° 2004 un véhicule outils soumis à la loi de 1985. Je ne pense pas que ce soit la bonne approche, car le débat ne s'est pas porté là dessus en 2004. Devant la cour de cassation, il s'agissait juste de déterminer si la tondeuse était ou pas un vtm donc on se trouvait sur un autre plan. D'ailleurs ainsi que je vous l'ai dit il n'y a pas d'outil indépendant de la fonction de déplacement dans une tondeuse donc en aucune façon on ne peut exclure la tondeuse de la loi de 1985 pour ce motif. Donc il ne s'agit pas d'un arrêt contradictoire / à 88. Je n'aime pas cette approche, mais il faut parer à tout, vous connaissez mieux votre chargé de TD que moi c'est peut être vers cela qu'il veut vous amener

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **09:58**

Il est assez difficile d'apporter les éléments prouvant que le véhicule n'a pas causé le dommage ou de réunir les conditions relatives aux véhicules outils.

Je pense rajouter cette phrase puisque la loi de 1985 est assez difficile à contourner et c'est difficile pour y échapper y compris pour les véhicules outils puisque les deux conditions pour exclure la loi sont difficiles à réunir aussi.

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **12:15**

Si vous regardez dans le code civil vous verrez qu'il y a des dizaines d'arrêts où la loi de 1985 a été exclue du fait de cette fonction outils

ex Civ 8 janvier 1992 ensileuse à maïs, seule la partie outil était en fonctionnement exclusion de la loi

civ 2ème 9 juin 1993 benne basculante (opération de déchargement de foin)

et le camion pizza qui ouvre sa porte basculante et tue un passant loi de 1985 exclut désolée j'ai oublié la date, l'exclusion n'est donc pas si rare que cela

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **12:32**

Je viens de voir la jurisprudence et en effet, l'application de la loi n'est pas automatique. Donc je ne mets pas cette phrase puisque ce n'est pas vrai.

Citation :

Ainsi, si d'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène.

Vous pouvez peut être donner plus de pertinence à cette phrase

Je ne vois pas trop ce que vous voulez dire par plus de pertinence ?

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **13:30**

[citation]Ainsi, si d'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène.

[/citation]

Enlevez le "Ainsi, si" (d'une manière générale) sinon ce n'est pas très cohérent

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **13:34**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a conception extensive de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon. Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant une pluralité de véhicules.

Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être un engin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunies comme nous l'avons vu précédemment pour que la loi de 1985 ne soit pas appliquée aux véhicules utilitaires, véhicules ayant une fonction outil.

D'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène. Néanmoins, il existe certaines conditions, des tempéraments qui permettent d'exclure sa mise en place et plus précisément pour les véhicules à fonction d'outil.

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **13:34**

Vous pensez que c'est à peu près bon ?

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **13:46**

Globalement cela va

Attention toutefois aux fautes (auparavant) et pas puisqu'au paravant attention aussi aux accords de verbes

Votre dernière phrase me semble une redite de ce que vous avez déjà dit mais je vous l'avais déjà dit

Attention aussi aux termes: Un arrêt ne dispose pas c'est la loi qui dispose ,

[citation]de nombreuses divergences existaient concernant une pluralité de véhicules[/citation]

Vous voulez dire quoi ?

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **13:51**

lorsque l'on avait dit que la tondeuse à gazon avait fait l'objet de divergences entre des juges du fonds avec la cour d'appel de Caen, vous n'êtes pas d'accord avec cela ?

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **13:54**

Cela n'a rien à voir avec une pluralité de véhicule , il s'agissait de déterminer si la tondeuse était ou non un VTM, Où voyez vous une pluralité de véhicules ????

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **14:09**

Je pensais mettre en lien la divergence sur la tondeuse et sur les autres types de véhicules qui ont donné de nombreux arrêts où il y a reconnaissance de VTM

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **16:44**

Mais le terme de pluralité de véhicules est impropre (par rapport à ce que vous voulez dire) il faut formuler autrement

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **18:07**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a conception extensive de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon. Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant certains types de véhicules, leur qualification en tant que VTM.

Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être une engin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunis comme nous l'avons vu précédemment pour que la loi de 1985 ne soit pas appliquer aux véhicules utilitaires, véhicules ayant une fonction outil.

D'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène. Néanmoins, il existe certaines conditions, des tempéraments qui permettent d'exclure sa mise en place et plus précisément pour les véhicules à fonction d'outil.

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **18:08**

C'est peut être plus approprié que la pluralité de véhicules.

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **19:19**

[citation]Ainsi, le champ d'application de la loi de 1985 est également élargi puisqu'au paravant, de nombreuses divergences existaient concernant certains types de véhicules, leur qualification en tant que VTM. [/citation]

Non cela ne va pas, pourquoi élargi? La cour de cassation n'a pas changé de cap, il y avait certes une divergence mais des juges du fond que la cour de cassation à tranché donc ce n'est pas la même chose.

Vous n'avez pas rectifié vos fautes.

Votre dernière phrase est une redite à mon avis elle est à enlever

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **19:55**

Comme nous l'avons dits dans notre arrêt du 24 juin 2004, il y a une conception extensive de la notion de VTM à des véhicules particuliers comme en l'espèce une tondeuse à gazon.

Ainsi, la Cour de Cassation met fin en grande partie à de nombreuses divergences qui existaient concernant certains types de véhicules et leur qualification en tant que VTM.

Cependant, comme disposer dans notre arrêt du 13 janvier 1988, cet élargissement est à nuancer en quelque sorte. En effet, une exclusion est établie par la Cour de Cassation aux véhicules dont la fonction première est d'être uneengin outil. Dans cette hypothèse, deux conditions doivent être réunies comme nous l'avons vu précédemment pour que la loi de 1985 ne soit pas appliquée aux véhicules utilitaires, véhicules ayant une fonction outil.

D'une manière générale, on remarque que la loi de 1985 est appliquée largement et ce n'est pas la conception extensive remarquée qui va venir contredire ce phénomène.

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **19:56**

Normalement les fautes sont enlevées et j'ai rectifier la phrase en question.

Je pense avoir compris en gros l'arrêt mais j'ai vraiment du mal à mettre à l'écrit la comparaison entre les deux arrêts,...

Par **marianne76**, le **25/11/2013** à **20:34**

C'est mieux [smile4]

Par **Coco**, le **25/11/2013** à **20:48**

Bon bah il me reste plus qu'à vous remercier d'avoir pris le temps de m'aider, dsl si je vous ai agacé, de pas avoir mieux compris.

Merci beaucoup en tout cas rien ne vous oblige à aider comme ça.

Par **marianne76**, le **26/11/2013** à **08:01**

Vous avez encore du travail, le plan etc
Vous me tiendrez au courant de la suite ??

Par **Coco**, le **26/11/2013** à **12:44**

Non j'ai les fiches d'arrêts à faire, un paragraphe résumant l'apport de chaque arrêt et un paragraphe qui compare les deux apports.

Merci en tout cas si j'ai encore besoin d'aide je sais où demander, c'est super sympa de votre part.

Par **marianne76**, le **26/11/2013** à **15:22**

[smile4]De rien je suis là pour cela

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **09:49**

Dsl de revenir vous dérangez mais j'aurais une petite question sur ma fiche d'arrêt du 13 janvier 1988.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 1, 3 et 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que M. X..., propriétaire d'un camion stationné sur le " parking " d'une usine, fut blessé alors qu'il assistait au chargement de son camion, par un chariot élévateur équipé d'une pelle appartenant à la société Isover Saint-Gobain (la Société) qui effectuait ce chargement ; que M. X... a assigné en réparation de son préjudice la Société et la caisse mutuelle régionale des Alpes des travailleurs non salariés non agricoles ;

Attendu que pour faire droit seulement pour partie à la demande d'indemnisation de M. X... l'arrêt, après avoir énoncé qu'en l'absence de circulation d'un point à un autre il n'y a pas de piéton au sens de la loi du 5 juillet 1985, que ce texte ne trouve donc aucune application en la cause et qu'il convient de statuer sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, retient que le fait de la victime a concouru à la réalisation du dommage et exonéré pour partie la société de sa responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'application de la loi du 5 juillet 1985 n'est pas subordonnée à la qualité de piéton de la victime, sans rechercher si le chariot était impliqué dans l'accident

ou si, au contraire, le chariot étant immobilisé, seule une manoeuvre de la pelle était à l'origine de l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 1er juillet 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **09:50**

Etes vous d'accord que :

- l'on ne peut pas déduire la décision rendue en première instance même si on nous dits que la Cour d'appel a infirmé ce jugement
- l'on ne sait pas qui a interjeté appel
- l'on ne sait pas qui forme le pourvoi

Par **marianne76**, le **27/11/2013** à **10:35**

Effectivement on ne peut pas savoir exactement quelle est la solution en 1ère instance. la juridiction de 1ère instance peut avoir appliqué la loi de 1985 et donné une indemnisation pleine et entière à la victime.

Elle peut avoir utilisé 1384 al1er et ne pas avoir reconnu de faute de la victime.

A cet égard cet arrêt est intéressant , je vous avais dit que la loi Badinter avait été créée du fait de la sévérité des tribunaux à l'égard de la victime trouvant le moindre fait de la victime fautif et diminuant d'autant son droit à réparation . Et bien regardez en l'espèce , la cour d'appel ne parle même pas de faute, elle dit que le fait de la victime a concouru au dommage et donc partage de responsabilité. Bref on reproche à la victime de s'être trouvée là. C'est exactement ce qui se passait dans le cadre des accidents de la circulation avant la loi de 1985.Dès que l'on sort de la loi de 1985 les vieux démons resurgissent . Au passage, la cour d'appel commet une erreur de droit (une de plus) , le simple fait de la victime ne suffit plus pour obtenir un partage de responsabilité.

Pour le pourvoi on sait qui le forme, relisez l'arrêt c'est d'ailleurs une question de bon sens. Je trouve que cela fait longtemps que vous travaillez sur ce devoir. C'est bien de travailler, c'est tout à votre honneur, mais si vous avez le même type d'exercice à l'examen il va falloir arriver à gérer mieux votre temps. Pensez-y

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **10:38**

Selon moi c'est la victime qui forme le pourvoi en cassation.

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **10:40**

Oui je sais mais ce genre d'exercice c'est nouveau pour moi. Je sais que j'ai du mal à gérer mon temps, j'ai du mal à avoir confiance en moi dans tout donc j'ai l'impression à chaque fois d'être passer à côté de quelque chose :(

Par **marianne76**, le **27/11/2013** à **10:50**

Bien sur que c'est la victime qui forme un pourvoi puisqu'on lui oppose un partage de responsabilité

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **10:56**

Oui c'est assez logique.

Par **Coco**, le **27/11/2013** à **10:57**

Vous auriez des conseils à me donner pour mieux gérer mon temps et passer moins de temps sur des devoirs comme celui-ci ?

Par **marianne76**, le **27/11/2013** à **11:00**

C'est parce que vous n'êtes pas assez à l'aise dans la matière, vous ne la maîtrisez pas assez du coup vous perdez du temps, mais plus vous allez avancer mieux cela ira
Je vous ai mis un mp